

**Numéro:** 14.130

**Date:** 29 avril 2014, 09:02

**Type de proposition:** Projet de loi

**Auteur:** Marc-André Nardin

**Titre:** Loi sur l'exploitation du sous-sol profond et l'extraction de richesses minières

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission...  
décrète

## 1. Introduction

But **Article premier** La présente loi régit l'exploitation du sous-sol profond et l'extraction des richesses minières.

Notions et exceptions **Art. 2** <sup>1</sup>Constituent des richesses minières les sels, les airains, les pierres précieuses tout comme les matières premières énergétiques, en particulier le pétrole, le gaz naturel et le charbon.

<sup>2</sup>On entend par exploitation du sous-sol profond, les exploitations du sous-sol au-delà de la propriété au sens du Code civil.

<sup>3</sup>Au sens de la présente loi, les sondes géothermiques jusqu'à une profondeur de 400m n'ont pas besoin d'une concession. Elles sont autorisées en vertu des dispositions régissant le droit de l'environnement.

<sup>4</sup>L'exploitation du sous-sol profond pour les installations d'infrastructures ne nécessite aucune concession au sens de la présente loi.

Mise à disposition de rapport **Art. 3** <sup>1</sup>Les résultats issus des analyses et des forages du sous-sol sont à mettre à disposition de l'autorité cantonale. Elle peut utiliser les connaissances qui en découlent dans l'exercice de ses tâches.

<sup>2</sup>Les résultats qui sont issus des enquêtes préliminaires peuvent être transmis aux tiers qu'après une période de 5 ans, sans que cela ne nécessite l'approbation des personnes ayant délivré l'autorisation. Ce délai sera prolongé à 10 ans pour les résultats provenant d'essais spécialement effectués pour l'exploitation.

<sup>3</sup>Le canton établit un registre comportant l'emplacement et le déroulement des forages effectués.

## 2. Autorisations

Autorisation pour les enquêtes préliminaires. **Art. 4** <sup>1</sup>Toute personne procédant à des enquêtes préliminaires, dont le but consiste à découvrir et à extraire des richesses minières ou exploiter le sous-sol profond, nécessite une autorisation du département compétent.

<sup>2</sup>La durée de l'autorisation est limitée. Elle est fixée en fonction du temps nécessaire pour procéder à l'enquête préliminaire. Dans des cas justifiés, elle pourra être prolongée de manière appropriée.

<sup>3</sup>Le canton établit un registre comportant l'emplacement et le déroulement des forages effectués.

<sup>4</sup>L'autorisation s'éteint si les enquêtes préliminaires n'ont pas débuté dans un délai de 2 ans dès l'octroi de ladite autorisation pour des raisons imputables au requérant. Une cession de l'autorisation est exclue.

<sup>5</sup>L'autorisation ne fonde aucune prétention à l'obtention d'une concession.

Procédure **Art. 5** <sup>1</sup>Les demandes pour les enquêtes préliminaires sont à déposer auprès du département compétent. Les requérant doivent démontrer qu'ils disposent des connaissances et des moyens financiers nécessaires.

<sup>2</sup>Avant la délivrance de l'autorisation, les communes sur le territoire desquelles des enquêtes préliminaires sont prévues sont entendues.

<sup>3</sup>La délivrance des autorisations est publique et paraît dans la feuille cantonale officielle.

Atteintes autorisées **Art. 6** <sup>1</sup>Des atteintes à la propriété privée, nécessaires pour les enquêtes préliminaires doivent être tolérées moyennant une indemnisation appropriée.

<sup>2</sup>Les litiges sont tranchés par le tribunal administratif.

### 3. Concession

Concession **Art. 7** <sup>1</sup>Toute personne voulant extraire des richesses minières ou exploiter le sous-sol profond, nécessite une concession du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Une concession est délivrée pour une période maximale de 60 ans. Des concessions pour une durée plus longue seront exceptionnellement délivrées, lorsqu'il a pu être prouvé que l'investissement n'a pas pu être amorti pendant la durée ordinaire de la concession.

Procédure **Art. 8** <sup>1</sup>Les demandes pour la délivrance d'une concession sont à déposer auprès du département compétent.

<sup>2</sup>Le département publie les demandes et les met à l'enquête publique pendant 30 jours.

<sup>3</sup>Avant la publication de la demande, le requérant doit définir les constructions ainsi que le sol nécessaire à la concession.

<sup>4</sup>Toute personne ayant un intérêt digne de protection peut, dans la période de mise à l'enquête publique, soulever des objections auprès du département compétent. Celui qui ne soulève aucune objection est exclu de la suite de la procédure.

<sup>5</sup>Les exploitations ayant des effets importants sur l'organisation du territoire selon la législation fédérale sur l'aménagement du territoire doivent être fixées dans un plan directeur cantonal.

Conditions **Art. 9** <sup>1</sup>Le requérant doit en particulier prouver que :

- a) Le sous-sol pour l'exploitation prévue est approprié;
- b) Les équipements peuvent être construits, exploités et entretenus en étant libres de tout défaut.
- c) Le financement des installations, leur exploitation et leur déconstruction sont assurés.
- d) Une assurance responsabilité civile suffisante existe.

Contenu de la concession **Art. 10** <sup>1</sup>La concession régit en particulier les modalités, l'étendue et la durée de l'exploitation, les obligations à respecter lors de l'extinction de la concession ainsi

que le calcul de la redevance.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions annexes, en particulier concernant la mise en service, la sécurité de l'exploitation, le devoir de s'assurer, la responsabilité pour certains risques particuliers, la révocation, le rachat ainsi que le droit de rachat lors de concessions ou extinction de la concession.

Expropriation

**Art. 11** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat confère en même temps que la concession un droit d'expropriation pour les droits réels, nécessaire à l'exploitation, lorsqu'un accord contractuel n'est pas possible et que la concession poursuit un intérêt public.

<sup>2</sup>La procédure d'expropriation est régie par les dispositions de la loi sur les constructions.

Concession,  
modification  
importante et  
renouvellement

**Art. 12** <sup>1</sup>La cession d'une concession est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat

<sup>2</sup>Un changement dans la maîtrise économique de la personne bénéficiaire de la concession vaut cession de la concession.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat se réserve le droit de changer le droit d'exploitation en cas de cession.

<sup>4</sup>Les dispositions relatives à la première délivrance s'appliquent aux modifications importantes et renouvellement de la concession.

#### 4. Installations

Mise en service des  
installations

**Art. 13** <sup>1</sup>Les équipements pour l'extraction des richesses minières et exploitation du sous-sol profond ne seront mis en service que lorsque le département compétent ou une tierce personne autorisée les aura réceptionnés.

Exécution

**Art. 14** <sup>1</sup>Le département compétent veille au respect des dispositions sur la construction, l'entretien, l'exploitation et la déconstruction des installations.

<sup>2</sup>Le département compétent et les personnes mandatées par celui-ci sont légitimés de pénétrer dans les installations et de les contrôler à tout instant.

#### 5. Extinction des autorisations et concessions

Extinction

**Art. 15** <sup>1</sup>Les autorisations et concessions s'éteignent par l'écoulement de la durée prévue, par renonciation ou révocation.

<sup>2</sup>Elles peuvent être révoquées, lorsque :

- a) les ayants droit violent des dispositions et obligations de droit public,
- b) les conditions pour la délivrance ne sont plus remplies,
- c) l'autorisation ou la concession ont été obtenues sur la base de faux renseignements.

<sup>3</sup>Au cas où une concession ou une autorisation devrait être révoquée, l'autorité en avise précédemment l'ayant droit et lui fixe un délai pour faire disparaître les motifs de révocation.

Déclassement et  
déconstruction

**Art. 16** <sup>1</sup>Lorsque l'autorisation ou la concession s'éteint, les ayants droit supporteront tous les frais pour les mesures de remise en état à l'état antérieur ou l'état prescrit par l'autorisation ou la concession.

<sup>2</sup>Le département compétent vérifie l'exécution des obligations ci-dessus et le confirme.

#### 6. Garanties financières et taxes

Garanties financières

**Art. 17** <sup>1</sup>Lors de la délivrance d'autorisations et de concessions, une garantie financière appropriée peut être exigée du requérant pour:

- a) la couverture du dommage occasionné par les enquêtes préliminaires auprès des propriétaires fonciers concernés,
- b) le dédommagement pour le non-respect des dispositions et légales et conditions,
- c) les coûts pour la remise en état à l'état antérieur ou l'état prescrit par l'autorisation ou la concession.

Coûts de procédure **Art. 18** <sup>1</sup>Une taxe administrative unique est prélevée s'agissant de l'examen et de la délivrance d'une autorisation pour les enquêtes préliminaires ou une concession.

<sup>2</sup>En complément, des taxes administratives supplémentaires peuvent être prélevées par le canton pour la couverture des frais effectifs relatifs par exemple aux frais d'enquête, aux frais d'expertise, aux frais de recalcul, aux frais de publication et frais d'impression.

Redevance **Art. 19** <sup>1</sup>Toute personne obtenant une concession, verse en sus de la taxe administrative une redevance approprié pour chaque année entamée. Lorsque le montant est peu élevé, une redevance unique pour la durée totale de la concession peut être fixée.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat prend en compte dans le calcul de la redevance les critères suivants de manière cumulative :

- a) La valeur du marché concernant les matières premières extraites,
- b) La rentabilité de l'exploitation accordée,
- c) L'intérêt public à l'exploitation concédée.

<sup>3</sup>Pour les richesses minières ou les exploitations, pour lesquels aucune valeur de marché ne peut être fixée, le Conseil d'Etat fixe la valeur pour la redevance dans la concession.

<sup>4</sup>Aucune redevance ne sera perçue pour le sous-sol dont l'énergie est prélevée sous forme de chaleur.

<sup>5</sup>L'autorité peut réduire ou exonérer les ayants droit des redevances lorsque les projets poursuivent un intérêt public.

## 7. Voies de droit et dispositions pénales

Voies de droit **Art. 20** <sup>1</sup>En vertu de la présente loi, des décisions émanant du département compétent ou du Conseil d'Etat peuvent être attaquées par le biais d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Dispositions pénales **Art. 21** <sup>1</sup>Sera puni d'une amende allant jusqu'à CHF 100'000.00, celui qui, intentionnellement procède à des travaux préparatoires sans autorisation, procède à l'extraction de richesses minières sans concession ou exploite le sous-sol profond, de même que viole intentionnellement des dispositions contenues dans l'autorisation ou la concession.

<sup>2</sup>Si l'auteur agit par négligence, le montant de l'amende n'excédera pas CHF 50'000.00.

<sup>3</sup>Les personnes physiques sont pénalement punissables en lieu et place des personnes morales ou des sociétés collectives ou en commandites, lorsqu'elles ont agi pour leur compte ou auraient dû agir pour elles. Lorsque celles-ci ne peuvent être déterminées sans que cela n'implique des examens disproportionnés, la personne morale ou la société est astreinte au paiement de l'amende.

<sup>4</sup>Dans la procédure pénale, le canton a qualité de partie et peut se faire représenter par ses organes.

## 8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Concession en vigueur **Art. 22** <sup>1</sup>Les concessions en vigueur conservent leur validité jusqu'à leur extinction.

Procédures en cours **Art. 23** <sup>1</sup>Les demandes pendantes par autorisation ou concession seront traitées en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur **Art. 24** <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit l'entrée en vigueur de la présente loi.

**L'urgence est demandée.**

*Signataire-s*

Marc-André Nardin	Schumacher Bernard
Jean-Bernard Wälti	Guyot Jean-Claude
Jean-Pierre Wettstein	Alain Gerber
Laurent Schmid	Jean-Frédéric de Montmollin
Pierre-André Steiner	Rosselet Stéphane
Yann Sunier	Dominique Lauener
Boris Keller	Andreas Jurt
Olivier Lebeau	Daniel Geiser
Hermann Frick	
Sylvia Morel	
Nicolas Ruedin	
Béatrice Haeny	
André Obrist	
Christian Hostettler	
Bongiovanni Fabio	
Yves Fatton	
Zurbuchen Michel	
Damien Humbert-Droz	